

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept le 9 OCTOBRE à 20 heures 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mr Jean-Michel BOUILLON, maire.

**Étaient présents :** BOUILLON Jean-Michel, Maire, VRAC Eugène 1<sup>er</sup> adjoint, GENIER Emilie 3<sup>ème</sup> adjointe, AMOROS Françoise, GUIDOU Ludovic , LARDENOIS Christine, LEONARD Michel

**Absents excusés :** HELAOUET Georges donne pouvoir à E Vrac  
LEFEVRE François donne pouvoir à J-M Bouillon  
LAVALLEY Noël

**Secrétaire de séance :** AMOROS Françoise  
Formant la majorité des membres en exercice

### **I APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DU 4 SEPTEMBRE 2017**

Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance.

Mr le maire demande si les conseillers ont des remarques sur le compte rendu de la précédente séance.

Le conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu.

### **II LE POINT SUR LE COTEAU DES ISLES --REPRISE DU PROJET DE ZAC DES COTEAUX**

#### ***DELIB2017-36***

Mr le maire informe le conseil municipal que Normandie Aménagement a déposé les dossiers de toutes les études qui avaient été réalisées durant leur mission ainsi qu'un avenant de résiliation que nous avons transmis à Maître Rouhaud chargé de nous assister. Normandie Aménagement reconnaît s'être libéré des engagements vis à vis des propriétaires, la commune peut donc conclure de nouveaux compromis de vente sans attendre la signature de l'avenant de résiliation.

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juin 2017 adoptant le principe de reprise du projet de ZAC

Vu l'estimation des biens réalisée par le service des domaines en date du 31 mai 2012

Vu la décision du conseil municipal de 2013 de constituer une provision annuelle de 50 000.00€ pour le financement de la ZAC soit à ce jour 225 000.00€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- certifie la reprise du projet de ZAC par la commune.
- autorise le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des terrains essentiels à la réalisation de la ZAC.
- confie à la SCP Bleicher-Boisset de Barneville-Carteret la mission de rédiger tous les actes afférents au projet
- autorise le maire à procéder aux mouvements de crédits et écritures comptables liées au financement du projet

### **III MISE EN VENTE DU CHALET 21 RUE DE JERSEY « LES DAUPHINS »** ***DELIB2017-37***

M. le maire expose au conseil que la locataire du chalet situé au 21 rue de Jersey a donné sa résiliation de bail et demande d'anticiper la date de fin de contrat au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Considérant que les chalets situés dans le PRL des Peupliers Argentés n'ont pas vocation à être loués à l'année.

Considérant que la commune s'engage dans le projet de ZAC pour recentrer l'urbanisation de cœur de bourg

Considérant que la commune a besoin de ressources pour engager la construction de logements destinés aux locataires à l'année.

le conseil municipal à l'unanimité des présents,

- accepte la rupture de contrat de location à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017
- décide la mise en vente du chalet « les Dauphins » du 21 rue de Jersey cadastré B 886
- Autorise la maire à signer un mandat de mise en vente auprès de la SCP Bleicher et Boisset de Barneville-carteret
- Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble

### **IV TARIFS COMMUNAUX**

#### **a) Aide financière pour permettre aux jeunes de passer le permis de conduire** ***DELIB2017-38***

Devant les difficultés que rencontrent les jeunes pour se former et trouver du travail il est nécessaire de disposer du permis de conduire qui leur donne leur autonomie et leur permet de se rendre à un entretien d'embauche ou sur leur lieu de travail,

le conseil municipal dans le cadre des aides sociales, à l'unanimité,

- Décide de reconduire l'aide financière de **150 € par jeune** de st Georges qui en fait la demande.

Néanmoins le conseil municipal ne souhaite pas attribuer une aide automatique (exemple lorsqu'ils atteignent 18 ans). Il préfère, conformément à l'esprit du CCAS examiner chaque demande individuelle et maintient la condition d'une participation citoyenne au jeune bénéficiaire de la subvention.

- décide d'inscrire une somme suffisante au compte 6713 « secours et dots » au BP .

#### **b) Gratification lors d'une Naissance** ***DELIB2017-39***

Face aux difficultés que rencontrent souvent les jeunes couples en matière d'emploi et d'habitat il propose au conseil municipal de maintenir l'aide qui avait été mise en place en 2010 par le CCAS de st Georges de la rivière d'attribuer une gratification aux jeunes ménages installés dans notre commune qui donnent naissance à un enfant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de maintenir la Gratification de **150 €** par nouveau-né aux parents domiciliés sur st Georges
- décide d'inscrire une somme suffisante au compte 6713 « secours et dots » au BP .

**c) Frais de gardiennage de l'église**

*DELIB2017-40*

Le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- décide de reconduire l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale réactualisée conformément aux circulaires préfectorales du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011

décide d'inscrire une somme suffisante au compte 6282 « secours et dots »

**d) TARIF DE LOCATION DU GITE**

*DELIB2017-41*

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs de location du gîte communal à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** :

**BASSE et MOYENNE SAISON** : 35 € par jour                      soit **245 €** par semaine

**HAUTE SAISON** (juillet, août):55 € par jour                      soit **385 €** par semaine.

**e) TARIFS DE LA SALLE COMMUNALE**

*DELIB2017-42*

A compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

Location de la salle <b>sans les chambres</b> pour les personnes hors commune le week-end	280 €
Location de la salle <b>avec les chambres</b> pour les personnes hors commune le week-end	320 €
<i>location de la salle pour les personnes hors commune 1 jour en semaine</i>	<i>140 €</i>
Location de la salle <b>sans les chambres</b> pour les personnes de la commune le week-end	160 €
Location de la salle <b>avec les chambres</b> pour les personnes de la commune le week-end	200 €
Location pour une ½ journée	70 €
Location pour un vin d'honneur avec lave-vaisselle	100 €

**f) LOCATION PODIUM**

*DELIB2017-43*

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs de location du podium à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- location du podium → **350 €** pour **2 jours**
- location du podium → **200 €** pour **1 jour**

les conditions, l'acompte et la caution prévus au contrat restent inchangés.

**g) TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES POUR DES COURS**  
**DELIB2017-50**

Certaines associations dont le siège est hors commune sollicitent la salle communale pour organiser des cours ou des répétitions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- décide de fixer le tarif de location de la salle pour des cours à **10 € la séance**

**V SDEM50**

**Transfert de la compétence Eclairage public--travaux exploitation et maintenance**  
**SDEM50**

**DELIB2017-44**

Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« *Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :*

- *Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;*
- *Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).*

*La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »*

Le Comité syndical du SDEM50, réuni le 15 décembre 2014 a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée. En particulier, l'exercice de la maintenance qui peut s'effectuer suivant un niveau de service choisi parmi deux formules proposées (de la plus simple à la plus complète) :

- Formule de base (A),
- Formule préventive (B).

Il revient au conseil municipal de choisir l'une de ces deux formules.

Le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM50.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les statuts du SDEM50 et l'arrêté modificatif du 21 juillet 2014 ;

Vu les délibérations n°2014-59 du Comité syndical du SDEM50 du 15 décembre 2014 et n°2016-49 du Comité syndical du SDEM50 du 15 décembre 2016 relatives au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité , le Conseil Municipal décide :

- de transférer au SDEM50 la compétence optionnelle Eclairage Public telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts du SDEM50;
- d'opter pour le niveau d'exploitation et maintenance correspondant à la **Formule préventive ( B )** ;
- d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public au SDEM50 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.  
Prend acte :
- qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, le **SDEM50 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la commune** afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires (22 € par foyer lumineux) ;

## **VI DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

*DELIB2017-45*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 OCTOBRE 2017

Le Maire informe le conseil municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- donner de la lisibilité et davantage de transparence

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : **adjoints techniques territoriaux** ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

## II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers /sujétions /qualifications
<b>Groupe 2</b>	Exécution/horaires atypiques /déplacements fréquents

**\* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.**

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
<b>Cadre d'emplois 1</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

## III. Modulations individuelles

### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*facultatif*)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Selon les critères utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires concernés (*délibération 22 du 4 avril 2016*).

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le régime indemnitaire est maintenu dans tous les cas d'absence

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

#### **VII ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU DE LA MANCHE (SDEAU50) DE LA COMMUNE CERISY LA SALLE**

***DELIB2017-46***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cerisy la Salle en date du 11 septembre 2017, demandant :

- adhère dès que possible au Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) pour ses compétences obligatoires figurant à l'article 6.2 de ses statuts,

Vu la délibération du comité syndical du SDeau50 en date du 28 septembre 2017 validant la demande d'adhésion de la commune de Cerisy la salle aux compétences de l'article 6.2 des statuts du Sdeau50 ,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 28 septembre 2017 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur cette demande adhésion,

Considérant que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion au SDeau50 de la commune de Cerisy la Salle ,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité**, décide :

- D'émettre un **avis favorable** à la demande d'adhésion au SDeau50 de la commune de Cerisy la Salle

## **VIII ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE ST GEORGES DE LA RIVIERE DANS UNE DEMARCHE « ZERO PHYTO »**

### ***DELIB2017-49***

Monsieur le Président, Monsieur le Maire rappelle que l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut apporter une aide financière pour la réalisation de travaux relatifs à l'approvisionnement public en eau potable.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour qu'un maître d'ouvrage soit éligible à ces aides il doit respecter le critère rédigé ainsi : « *le maître d'ouvrage et les communes bénéficiaires sont engagés dans une démarche avec un objectif «zéro phyto» pour les espaces publics dont ils assurent la gestion* ». Cet engagement doit être justifié par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité maître d'ouvrage et de ses membres.

Considérant l'impact des produits phytosanitaires sur la santé et sur l'environnement,

Considérant les intérêts que présentent la réduction voire l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires,

Considérant le critère d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'impact financier que peut représenter l'absence ou la minoration de ces aides pour la réalisation de travaux liés à l'eau potable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Que la commune de st Georges de la rivière s'engage dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion,
- 
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et l'autoriser à signer les documents afférents à ce dossier.

## **IX ADOPTION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

### ***DELIB2017-47***

Par courrier du 12 septembre 2017, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 7 juillet 2017.

Ce premier rapport de la CLECT porte sur les transferts liés aux compétences obligatoires de l'Agglomération. Il a été adopté à l'unanimité moins 14 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 21 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 132 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport. Il confirme le principe fondateur, inscrit dans la charte, de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la création de la communauté d'agglomération, tant pour les communes que pour les contribuables.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Vu** le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 7 juillet 2017 et transmis à la Ville par courrier du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal décide :

- D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 12 septembre 2017 par le Président de la CLECT

## **X ADOPTION DES MONTANTS DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DEFINITIVE POUR 2017**

### ***DELIB2017-48***

Par courrier du 22 septembre 2017, le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin m'a notifié les montants de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2017.

Le principe retenu est celui de l'attribution de compensation « libre », qui permet de corriger tous les effets de transfert financiers et fiscaux. Les AC sont calculées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), et ont pour objectif de neutraliser les mouvements financiers et fiscaux actuellement identifiés suite à la création de la communauté d'agglomération, et pour assurer la neutralité du système avec les communes et les contribuables.

Conformément au rapport de la CLECT, le conseil communautaire a adopté la composition de l'AC de la façon suivante :

- AC 2016 des communes déjà en fiscalité professionnelle unique (FPU), hors La Hague
- Produit post-TP transféré à la communauté d'agglomération
- Composantes complémentaires de l'AC qui permettent la neutralisation de certains effets financiers et fiscaux (ajustement du produit fiscal, perte de produit de foncier non bâti, transfert du FNGIR et de la DCRTP, perte de compensation TH et correction du produit de CVAE)
- AC spécifique « charges de fonctionnement » pour la commune nouvelle de La Hague

- Neutralisation du bilan FPIC pour 2017
- Transferts de charges entre les communes et la CA.

Pour la commune de St Georges de la rivière , l'AC libre définitive 2017 s'élève à :

AC 2017 en fonctionnement : 12 661 €

AC 2017 en investissement : 0 €

Les conseils municipaux des communes membres intéressées disposent de trois mois pour délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC qui les concernent.

A défaut d'approbation dans ce délai, ou en cas de délibération émettant un avis défavorable, l'attribution de compensation serait calculée dans les conditions figurant aux 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire sans tenir compte des corrections qui permettent de neutraliser les effets fiscaux et budgétaires liés à la création de la communauté d'agglomération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Vu** le rapport d'évaluation adopté par la CLECT et transmis à la Ville par courrier du 12 septembre 2017 du Président de la CLECT.

**Vu** le courrier du 22 septembre 2017 du Président de la communauté d'agglomération notifiant les montants de l'AC libre définitive pour 2017.

Le conseil municipal décide :

- D'approuver les montants d'AC 2017, tels qu'ils ont été notifiés par la communauté d'agglomération :

AC 2017 en fonctionnement : **12 661 €**

AC 2017 en investissement : xxxx €

## **XI REFELXION SUR LE TEMPS D'ACTIVITE SCOLAIRE et RETOUR DES COMPETENCES**

### Réflexion temps d'activité

Le pôle de proximité de la côte des Isles propose aux conseils municipaux de réfléchir sur l'avenir des temps d'activité périscolaire de la côte des Isles pour la rentrée 2018.

Le conseil municipal estime que les services concernés (conseil d'administration, conseil d'école, parents d'élèves ..... ) sont plus à même d'exprimer un avis avisé.

### Retour des compétences

Demande d'avis sur l'organisation d'un service commun pour la gestion des compétences qui sont aujourd'hui à la communauté d'agglomération du Cotentin qui pourraient être transférées aux communes.

Le conseil municipal ne souhaite pas se prononcer sur des hypothèses de principes occultes.

## **XII QUESTIONS DIVERSES**

### Subvention Solidarité

[\*DELIB2017-51\*](#)

A la suite du passage de l'ouragan IRMA le 6 septembre 2017, qui a frappé les Antilles françaises et entraîné des dégâts considérables, les membres de l'AMF, tiennent à témoigner leur solidarité aux habitants et apporter leur plein soutien à l'ensemble des élus des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'AMF invite les communes et les intercommunalités de France à contribuer et relayer les appels aux dons pour secourir les victimes d'IRMA, l'un des ouragans les plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes, via les ONG déjà mobilisées sur place : [Protection-civile.org](http://Protection-civile.org) et [Croix-rouge.fr](http://Croix-rouge.fr)

L'AMF demande par ailleurs la création urgente d'un fonds de soutien spécifique afin d'aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population et invite les communes et intercommunalités qui le souhaiteraient à y contribuer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1€ par habitant soit 300 €.
- charge le maire de procéder au versement de cette aide financière à la Croix Rouge pour la section « *urgence caraïbes* ».

La somme sera imputée au compte 6574

#### **Bilan du repas communal**

91 convives ont assisté au repas communal organisé le 30 septembre.

Le conseil municipal décide de récompenser la jeune fille en charge de l'animation et la surveillance des plus petits par un bon d'achat de 50€ à utiliser à la librairie la Maison du Livre à la Haye du Puits .

Fait à St Georges de la Rivière  
le 10 octobre 2017

Le maire, J-M BOUILLON

VRAC Eugène 1<sup>er</sup> adjoint,

HELAOUEY Georges 2<sup>ème</sup> adjoint,

GRENIER Emilie 3<sup>ème</sup> adjointe

LEFEVRE François,

LARDENOIS Christine,

GUIDOU Ludovic

LEONARD Michel,

LAVALLEY Noël

AMOROS Françoise,